

# BAR ATLANTIQUE OU EUROPÉEN

*Dicentrarchus labrax*

Sea Bass

Code Alpha 3 FAO : BSS

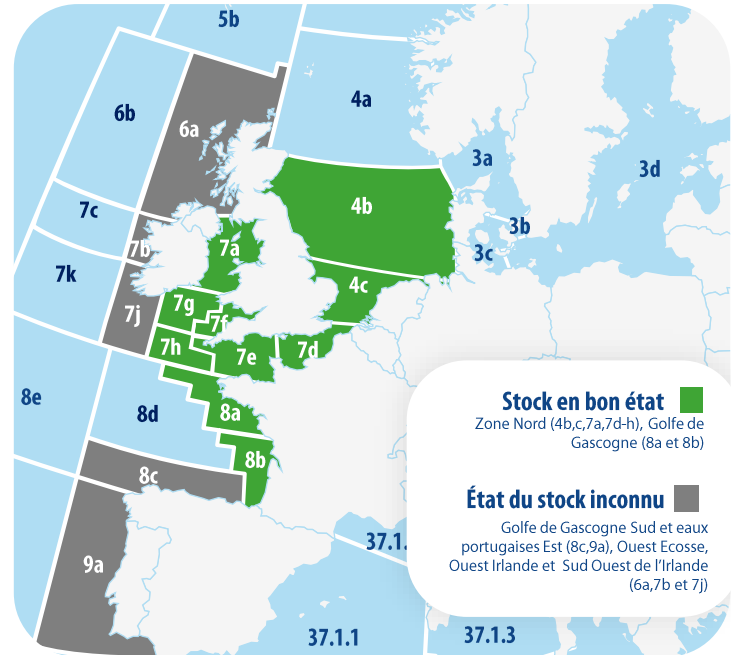


Provenance des débarquements français de Bar Atlantique en 2024 (hors Méditerranée)



STOCK	AVIS 2023	AVIS 2024	AVIS 2025
Golfe de Gascogne (8a et 8b)	RECONSTITUABLE	RECONSTITUABLE	BON ETAT
Zone Nord (4bc, 7a, 7d-h)	RECONSTITUABLE	BON ETAT	BON ETAT
Golfe de Gascogne Sud et eaux portugaises Est (8c9a)	INCONNU	INCONNU	INCONNU
Ouest Ecosse, Ouest Irlande et Sud Ouest de l'Irlande (6a,7b et 7j)	INCONNU	INCONNU	INCONNU

Source : Avis CIEM 2025



ZONES FAO	8a b	4bc, 7a, 7d-h
<b>2026 (avril)</b>	Golfe de Gascogne	Zone Nord : Mer du Nord, Manche et Mer Celtique
TAC 2026 (UE + autres) (tonnes)	Pas de TAC	Pas de TAC
TAC 2026 (UE) (tonnes)	Pas de TAC	Pas de TAC
Plafond de captures 2026 (FR)	10 t/an par navire pêchant à la bolinche (dans la limite de 69 t/an pour l'ensemble de la flottille) . 1 t/an pour les autres métiers que ceux susmentionnés (nasse, verveux, etc.) Plafonds annuels (en t/an) par métiers de l'hameçon, du filet et des arts Trainants : 3t/an pour les navires sans licence, 8t/an pour la pêche accessoire et 22t/an pour les métiers de l'hameçon avec licence, 14t/an pour le filet avec licence et 17 t/an pour les arts trainants avec licence.	8 T/an et par navire pour les métiers de l'hameçon; 5,4 T/an de captures inévitables pour les métiers du filet fixe, captures inévitables dans la limite de 20% des captures totales par marée et de 10 tonnes par navire en 2025 pour les métiers du chalut et de la senne de fond. (hors fermeture en février et mars)
Plafond de captures 2025 (FR)	1 938 tonnes	6,8 T/an et par navire pour les métiers de l'hameçon; 1,8 T/an de captures inévitables pour les métiers du filet fixe, captures inévitables dans la limite de 10% des captures totales par marée et de 3,8 tonnes par navire en 2025 pour les métiers du chalut et de la senne de fond. (hors fermeture en février et mars)
Evolution du plafond (FR)	/	29 % (hameçon), 200 % (filet) et 163% (senne et chalut)
Pêche Ciblée	Oui	Oui, pour les métiers de l'hameçon (max 8 T par navire de pêche).
Taille minimale de référence de conservation	40 cm	42 cm
Autorisations de pêche	Licence bar du Golfe de Gascogne (8ab) délivrée par le CNPMM pour les navires pêchant plus de 3T par an. Les autorisations se distinguent en pêche ciblée ou accessoire.	Licence Bar de la zone nord (4bc,7defgh) délivrée par le CNPMM pour le chalut pélagique, chalut de fond, senne danoise, filet, bolinche, la ligne et la palangre. AEP mer du Nord obligatoire pour tous les navires (hors pélagiques et caseyeurs) souhaitant accéder à la zone CIEM 4. AEP Manche Est démersaux pour accéder à la zone 7d (hors pélagiques, dragueurs et caseyeurs). Licence senne Manche Est (7d). AEP Manche Ouest pour fileyeurs travaillant avec les filets de maillage <220mm (7e).
Fermetures de pêche	Non	Pêche au chalut pélagique et à la bolinche interdite toute l'année. La pêche au chalut de fond, senne danoise/écossaise, filet, hameçon, palangre et ligne est interdite du 1er février au 31 mars (période d'arrêt pour repos biologique). Dans les zones CIEM VIIa, VIIb, VIIc, VIlg (sauf 12 mn britanniques), VIIj, VIII il n'y a pas de dérogation et la pêche du bar est interdite toute l'année à tous les navires
Mesures techniques	Limites individuelles annuelles et périodiques de captures par métier, limitation du nombre d'hameçons (3000 ligne/palangre) et mise en place de mesures de sélectivité, telles que réglementations sur la taille des maillasses par zones et engins.	Réglementations sur la taille des maillasses par zones et engins ainsi que sur les mesures de sélectivité (zone 7). Pour la ligne et palangre, nombre maximal de 3000 hameçons à l'eau par navire. Obligation d'embarquement d'observateurs et mise en place de pingr dans les zones de présence de mammifères marins. Certaines zones sont interdites ou réglementées.
Sources	Règlement (UE) 2019/1241 du 20 juin 2019 - Arrêté du 23 mars 2026 portant approbation de la délibération B16/2026 relative au régime d'exercice de la pêche du bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2026 - Arrêté du 23 mars 2026 portant approbation de la délibération B14/2026 relative au régime d'exercice de la pêche du bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2026 - Avis CIEM 2025 - Diagnostic Ifremer 2026 - Informations dépendantes de la pêche, tableau des données de capture par pays (CSTEP 2025) - Règlement CE n°475/2019 et Arrêté 29 Juillet 2019 - Règlement (UE) n°973/2018 et n°472/2019 et Arrêté du 29 juillet 2019 - Règlement (UE) n°472/2019 et Arrêté du 29 juillet 2019	

